

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation
du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS.26.248

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
et réglementation du stationnement et de la circulation - retour à la vie
sauvage : Le Forum - relâcher d'oiseaux le mercredi 26 août 2026 de 12h
à 21h30 - site de l'Ermitage**

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2
et L2213- 1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III
consacré à la prévention des risques liés au bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation
des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de
signature à M. Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation
du domaine public et des débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00471 du 19 juin 2026 portant sur les risques feu de forêt -
réglementation de l'accès au site de l'ermitage,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Considérant la demande de Mme Hélène CLAVREUIL, chargée des ressources
pédagogiques et de l'information (helene.clavreuil@cpiégard.fr) - maison de la nature et de
l'environnement - pôle culturel et scientifique - 155 rue du faubourg de Rochebelle -
30100 Alès, d'organiser un événement « retour à la vie sauvage : Le Forum » porté par
le CPIE du Gard, dans le cadre des rencontres de l'environnement, sur le site de l'Ermitage,
le mercredi 26 août 2026, de 12h à 21h30,

Considérant l'intérêt, en termes d'animation, que représente ce type de manifestation
pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

Considérant dans ce contexte que l'administration municipale fait droit à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation,

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Hélène CLAVREUIL, chargée des ressources pédagogiques et de l'information - maison de la nature et de l'environnement, est autorisée à organiser un événement « retour à la vie sauvage : Le Forum » porté par le CPIE du Gard, dans le cadre des rencontres de l'environnement », sur le site de l'Ermitage, le mercredi 26 août 2026, de 12h à 21h30. Durant cet événement l'organisateur est autorisé à effectuer, depuis la table d'orientation, un relâcher d'oiseaux.

ARTICLE 2 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leurs adhérents et/ou personnels que des intervenants, spectateurs et accompagnants).

L'organisateur s'engage également à respecter strictement les mesures de prévention relatives au risque feu de forêt pour lesquelles il s'est engagé par courriel auprès des services municipaux.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des intervenants et organisateurs participant à l'événement « retour à la vie sauvage : Le Forum » seront interdits sur le parking haut du site de l'Ermitage, le mercredi 26 août 2026, de 12h à 21h30.

En cas de vigilance feu de forêt de niveau orange ou rouge, l'accès au site de l'ermitage sera exceptionnellement interdit ce jour à tous les véhicules à moteur à partir de 21h30.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

Il devra également être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 7 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du site de l'Ermitage lors de cette occupation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 8 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

L'organisateur devra être titulaire de l'ensemble des documents (sanitaires, assurance, ...) liés à la possession et au relâcher d'oiseaux.

Il devra également s'assurer du respect de la condition animale (point d'eau, alimentation,)

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus énoncées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

24 AOUT 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

